

GE_GERICHTE ACJC/848/2022 vom 23. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_848_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/848/2022 du 23 juin 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/848/2022 del 23 giugno 2022

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 82 al. 4 CPC, la décision d'admission de l'appel en cause peut faire l'objet d'un recours. La loi prévoit que le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans les 30 jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 321 al. 1 CPC). Le délai est de 10 jours pour les décisions prises en procédure sommaire et les ordonnances d'instruction, à moins que la loi n'en dispose autrement (al. 2). On déduit du principe général de la bonne foi que les parties ne doivent subir aucun préjudice en raison d'une indication inexacte des voies de droit (ATF 117 Ia 297 consid. 2). Seul peut toutefois bénéficier de la protection de la bonne foi celui qui ne pouvait pas constater l'inexactitude de la voie de droit indiquée, même avec la diligence qu'on pouvait attendre de lui (ATF 138 I 49 consid. 8.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_878/2014 du 17 juin 2015 consid. 3.2 et 4A_35/2014 du 28 mai 2014 consid. 3.2).

E. 1.2

En l'espèce, la recourante a déposé son recours dans un délai de 10 jours suivant la notification du jugement entrepris, bien que la décision attaquée comporte l'indication d'un délai de 30 jours. La question de savoir si la décision querellée doit être considérée comme une ordonnance d'instruction soumise à un délai de recours de 10 jours (art. 321 al. 2 CPC), ou plutôt comme une "autre décision" au sens de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC, soumise au délai de 30 jours, peut donc demeurer indéterminée. Interjeté en tout état en temps utile et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 131, 142 al. 1 et 321 al. 1 CPC), le recours est recevable.

E. 1.3

Par souci de simplification, A_____ LTD sera désignée ci-après comme "la recourante", B_____ et C_____ SA, conjointement, comme "les intimés" et D_____ comme "l'autre intimé" ou "le demandeur à l'action principale".

E. 2

La recourante a produit des pièces à l'appui de son recours et y a exposé un "résumé des faits procéduraux pertinents". Les intimés ont également présenté une partie en fait.

E. 2.1

A teneur de l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans une procédure de recours.

E. 2.2

Les pièces produites par la recourante ainsi que les faits allégués par celle-ci et les intimés devant la Cour, qui ne figuraient pas déjà au dossier ou n'auraient été déjà allégués voire

établis en première instance, sont dès lors irrecevables.

- 9/15 -

C/18373/2017

E. 3

La recourante reproche au Tribunal d'avoir violé le droit sur la base d'une constatation inexacte des faits.

E. 3.1

En présence d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). La Cour doit ainsi conduire son raisonnement juridique sur la base des faits retenus par le premier juge et ne peut s'en écarter que s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2), c'est-à-dire de manière arbitraire (JEANDIN, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 5 ad art. 320 CPC). Le recourant ne peut pas se borner à contredire les constatations litigieuses par ses propres allégations ou par l'exposé de sa propre appréciation des preuves; il doit indiquer de façon précise en quoi ces constatations sont arbitraires au sens de l'art. 9 Cst. (ATF 133 II 249 consid. 1.4.3). Le recourant a en outre la charge de démontrer que la correction du vice dont il se prévaut est susceptible d'influer sur le sort de la cause (JEANDIN, op. cit., n. 4 ss ad art. 320 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, la recourante débute son recours par un chapitre "résumé des faits procéduraux pertinents" et, dans le cadre de ses griefs, "conteste certains faits retenus par le Tribunal", soit en substance ceux selon lesquels elle aurait participé à la gestion des avoirs du demandeur à l'action principale. Se contentant ainsi de contester les faits retenus par le premier juge et d'alléguer à nouveau les siens propres, elle ne procède pas à une critique détaillée de l'état de fait du jugement entrepris, ni n'explique pour quelles raisons celui-ci serait manifestement inexact, notion correspondant à l'arbitraire. Partant, le grief n'est pas recevable.

E. 4

La recourante reproche au Tribunal de s'être reconnu compétent à raison du lieu à son égard et d'avoir admis l'appel en cause dirigé contre elle. Elle conteste avoir pris la moindre décision de gestion concernant les avoirs du demandeur à l'action principale; elle soutient au contraire qu'elle n'était qu'un "messenger" transmettant les instructions de gestion à la banque aux Bahamas. Les intimés n'auraient au surplus pas allégué de façon suffisante la commission d'un acte illicite par elle-même à leur rencontre. Le lien de connexité entre les prétentions récursoires des intimés et les conclusions de l'action principale serait ainsi inexistant, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge.

E. 4.1

Il n'est à juste titre pas contesté qu'en raison du siège à l'Ile Maurice de la recourante, la cause revêt un caractère international, étant précisé que les autres parties ont leur domicile, respectivement siège, à Genève. En matière internationale, la compétence des autorités judiciaires suisses et le droit applicable

- 10/15 -

C/18373/2017 sont régis par la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP - RS 291), sous réserve des traités internationaux (art. 1 LDIP).

E. 4.1.1

Chaque partie au procès principal peut appeler en cause un tiers contre lequel elle a des prétentions pour le cas où elle succomberait sur la demande principale (art. 81 al. 1 CPC). Il résulte du texte même de cet article que la prétention revendiquée dans l'appel en cause doit présenter un lien de connexité matérielle avec la demande principale. Ainsi, seules les prétentions qui dépendent de l'existence de la demande principale peuvent être exercées dans l'appel en cause. Il s'agit notamment des prétentions en garantie contre un tiers, des prétentions récursoires ou en dommages-intérêts, ainsi que des droits de recours contractuels ou légaux (ATF 147 III 166 consid. 3.1; 142 III 102 consid. 3.1; 139 III 67 consid. 2.4.3). En d'autres termes, pour qu'il y ait connexité matérielle, il suffit que, selon l'exposé du dénonçant, la prétention dépende de l'issue de la procédure portant sur l'action principale et qu'ainsi, un potentiel intérêt récursoire soit démontré. Il faut en distinguer les prétentions connexes, qui sont certes en connexité matérielle avec le procès principal, mais dont l'existence ne dépend pas de l'issue de celui-ci, et qui constituent des prétentions indépendantes contre le tiers ne justifiant pas l'appel en cause (arrêt du Tribunal fédéral 4A_341/2014 du 5 novembre 2014 consid. 3.3; HALDY, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 6 ad art. 81 CPC; DEMIERRE, Petit commentaire CPC, 2020, n. 11 ad art. 81 CPC).

E. 4.1.2

L'auteur de l'appel en cause doit énoncer les conclusions – chiffrées (ATF 147 III 166 consid. 3.3.2) – qu'il entend prendre contre l'appelé en cause et les motiver succinctement (art. 82 al. 1 phr. 2 CPC). Il doit résulter de cette motivation que la prétention invoquée dépend de l'existence de la prétention principale. La procédure d'admission n'a pas la nature d'un examen préliminaire, raison pour laquelle il n'est pas nécessaire à ce stade de fournir des explications circonstanciées. Il n'est pas nécessaire de rendre vraisemblable la réalisation de conditions propres à l'admission de la prétention invoquée dans l'appel en cause et il n'y a pas lieu non plus d'examiner si, dans l'hypothèse où l'auteur de l'appel en cause devait succomber au principal, ses prétentions envers le tiers seraient matériellement fondées. Pour admettre une connexité matérielle, il suffit que la motivation présentée par l'auteur de l'appel en cause fasse apparaître que sa propre prétention dépend de l'issue de la procédure principale et qu'il démontre ainsi son potentiel intérêt à l'appel en cause (ATF 147 III 166 consid. 3.3.3 et les références citées). Ce sont les conclusions et le complexe de faits à l'appui de celles-ci qui permettent au juge de fixer l'objet du litige (ATF 147 III 166 consid. 3.3.3; 142 III 210 consid. 2.1; 139 III 126 consid. 3.2.3).

- 11/15 -

C/18373/2017 Si la requête ne satisfait pas à ces exigences, le juge doit déclarer la requête d'appel en cause irrecevable (ATF 147 III 166 consid. 3.3.3).

E. 4.1.3

Selon l'art. 8b LDIP, le tribunal suisse compétent pour connaître de l'action principale connaît aussi de l'appel en cause pour autant qu'un tribunal soit compétent en Suisse pour l'appelé en cause en vertu de la LDIP. En d'autres termes, il faut que l'appelé en cause puisse être attiré devant un tribunal suisse indépendamment de l'art. 8b LDIP (BUCHER,

Commentaire romand, Loi sur le droit international privé, Convention de Lugano, 2011, n. 1 ad art. 8b LDIP). Faute de toute indication en sens contraire, le for de l'art. 8b LDIP est un for alternatif comme tout for ordinaire. Il ne peut être saisi si l'appel en cause met en jeu un contrat qui contient une clause d'élection de for désignant un autre for, suisse ou étranger (cf. art. 5 LDIP; BUCHER, op. cit., n. 2 ad art. 8b LDIP).

E. 4.1.4

Selon l'art. 129 al. 1 LDIP, les tribunaux suisses du domicile ou, à défaut de domicile, ceux de la résidence habituelle du défendeur sont compétents pour connaître des actions fondées sur un acte illicite. Sont également compétents les tribunaux suisses du lieu de l'acte ou du résultat et, pour connaître des actions relatives à l'activité de l'établissement en Suisse, les tribunaux du lieu de l'établissement. Sont visées par l'art. 129 al. 1 LDIP toutes les actions civiles destinées à faire valoir une prétention personnelle issue d'une responsabilité extracontractuelle, y compris les actions en constatation (DUTOIT, Droit international privé suisse - Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 4ème éd., 2005, n. 1 ad art. 129 LDIP; BONOMI, Commentaire romand, Loi sur le droit international privé, Convention de Lugano, 2011, n. 5 ad art. 129 LDIP; KREN KOSTKIEWICZ, Grundriss des schweizerischen Internationalen Privatrechts, 2012, n. 2427, p. 586), cela même si le demandeur reproche au défendeur, en sus de la commission d'un acte illicite, la violation d'engagements contractuels (ATF 117 II 204 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 4C.477/1993 du 13 juin 1994 consid. 3b in SJ 1995 p. 57). La notion d'acte illicite doit être définie selon la lex fori (ATF 131 III 153; BONOMI, op. cit., n. 21 ad art. 112-149 LDIP). En droit suisse, un acte est illicite au sens de l'art. 41 CO s'il porte atteinte à un droit absolu du lésé, par exemple son droit à la vie et à l'intégrité corporelle, à l'honneur, à ses droits réels et à ses droits de propriété intellectuelle (ATF 133 III 323 consid. 5.1; 132 III 122 consid. 4). S'il n'y a qu'un préjudice purement économique, on n'admettra l'existence d'un acte illicite que si l'auteur a violé une norme de comportement qui a pour finalité de protéger le lésé dans les droits qui ont été atteints. De telles normes peuvent résulter de l'ensemble de l'ordre juridique suisse, qu'il s'agisse du droit privé,

- 12/15 -

C/18373/2017 administratif ou pénal; peu importe qu'elles soient écrites ou non écrites, de droit fédéral ou de droit cantonal (ATF 133 III 323 consid. 5.1 et l'arrêt cité). 4.2.1 En l'espèce, la compétence des tribunaux genevois pour recevoir tant la demande principale que l'appel en cause a été discutée en première instance, en raison de la clause d'élection de for en faveur des tribunaux mauriciens contenue dans le contrat de mandat de gestion du 19 mars 2014 liant le demandeur à l'action principale aux intimés. La thèse selon laquelle cette clause s'appliquerait aussi à la demande d'appel en cause n'a toutefois pas été particulièrement motivée en première instance par les intimés. Ceux-ci n'ont en effet consacré de développements à la clause de l'élection de for que dans leurs arguments relatifs à la compétence pour l'action principale; ils n'ont pas exposé comment s'articulerait l'application de cette clause à l'appel en cause de la recourante. Au demeurant, le premier juge n'a pas directement traité de cette question dans le jugement entrepris, ni d'ailleurs dans le jugement JTPI/4679/2020 du 31 mars 2020, sans que cela ne soit critiqué par la recourante. Partant, il sera retenu que les tribunaux genevois sont a priori compétents pour connaître de l'appel en cause de la recourante. 4.2.2 En l'occurrence, les intimés ont formulé des conclusions à l'encontre de la recourante (portant sur 350'000 EUR), au motif que, comme développé dans leur écriture de réponse à la demande principale comprenant leurs

conclusions d'appel en cause, la recourante avait géré avec l'intimé B_____ le compte bancaire du demandeur à l'action principale aux Bahamas. Dès lors, selon eux, leur éventuelle responsabilité dans le dommage allégué par le demandeur à l'action principale serait également imputable à la recourante, en sa qualité de "gérante principale" du compte précité. Leur droit de recours porterait ainsi sur l'excédent qu'ils seraient conduits à verser, vu les parts internes respectives incombant à l'autre coresponsable, la recourante, et à eux-mêmes. Ce cas de figure réalise la condition de connexité matérielle, dans le cadre rappelé ci-dessus. Pour le surplus, les intimés ont justifié l'appel en cause de la recourante au motif que le demandeur à l'action principale avait intenté son action en paiement contre eux-mêmes tant sur la base d'une responsabilité contractuelle que délictuelle. Contrairement à ce que soutient la recourante, le demandeur à l'action principale ayant invoqué une responsabilité délictuelle des intimés sur la base d'une gestion illicite de ses comptes, il n'appartenait pas aux intimés, au stade de l'examen de l'admissibilité de l'appel en cause, de préciser davantage quelle norme de comportement la recourante aurait violée dans le cadre de la gestion du compte du demandeur à l'action principale. La seule référence des intimés aux prétentions délictuelles soulevées par le demandeur à l'action principale était suffisante pour établir un lien de connexité matérielle entre la prétention revendiquée dans l'appel

- 13/15 -

C/18373/2017 en cause et la demande principale, sans que cela ne préjuge du bien-fondé de l'appel en cause. Par ailleurs, le Tribunal a retenu que les intimés n'avaient pas fondé leur appel en cause sur un acte illicite commis par la recourante à leur encontre, de sorte qu'une application directe de l'art. 129 al. 1 LDIP n'était pas possible. Au vu du mécanisme de l'appel en cause, l'acte illicite invoqué ne devait pas nécessairement avoir été commis à l'encontre des intimés, mais pouvait l'être à l'encontre du demandeur à l'action principale, ce qui a été, comme vu ci-dessus, suffisamment allégué par les intimés dans le cadre de l'examen de l'admissibilité de l'appel en cause. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 5

Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à l'400 fr. (art. 95 al. 1 et 2, 96, 104 al. 1, 105 al. 1 CPC; 35 RTFMC [cf. ATF 134 III 379 consid. 1.1]). Ils seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant versée par elle-même, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Enfin, les frais judiciaires relatifs à l'arrêt ACJC/1870/2020 du 15 décembre 2020 seront laissés à la charge de l'Etat de Genève en raison de la violation du droit d'être entendu de la recourante. La recourante sera condamnée à verser aux intimés, solidairement entre eux, la somme de l'000 fr. à titre de dépens de recours, débours et TVA compris (art. 85 et 90 RTFMC, art. 25 et 26 LaCC), étant relevé que le conseil de ceux-ci n'a déposé, dans le cadre de la procédure de recours, qu'une seule écriture de dix pages. S'en étant rapporté à justice quant à l'appel en cause de la recourante, aucun dépens ne sera alloué à l'autre intimé. * * * * *

- 14/15 -

C/18373/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 6 décembre 2021 par A_____ LTD contre le jugement JTPI/14866/2021 rendu le 22 novembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18373/2017. Au fond : Rejette le recours. Déboute les parties de toute autre

conclusion. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 1'400 fr., les met à la charge de A_____ LTD et les compense entièrement avec l'avance de frais fournie par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ LTD à verser à B_____ et C_____ SA, solidairement entre eux, 1'000 fr. à titre de dépens de recours. Dit que D_____ supporte ses propres dépens de recours. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

- 15/15 -

C/18373/2017

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.